

Gouvernement du Québec

## Décret 46-2025, 23 janvier 2025

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

### Valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2024-PDG-0038 du 20 août 2024, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup>).

1. L'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1<sup>o</sup> par les paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> sauf dans le cas d'un organisme de placement collectif, lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12 ou 20 de la Loi, 1 343 \$;

« 1.1<sup>o</sup> lors du dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, ou du dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), tel qu'édicte par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-03 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, 1 209 \$ par émetteur dans le cas d'un organisme de placement collectif ou 6 043 \$ par émetteur dans le cas d'un fonds du marché monétaire et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le dépôt d'une modification de prospectus est effectué simultanément avec le dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, ou avec le dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, seuls les droits prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa sont exigibles. ».

**2.** L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme ou d'un placement d'organismes de placement collectif, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 278 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice;

« 1.1<sup>o</sup> lors du dépôt de l'aperçu du fonds effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, le droit à verser par émetteur est égal à l'excédent sur 1 150 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 5 750 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice, sauf dans le cas d'un fonds du marché monétaire où le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats;

« 1.2<sup>o</sup> dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice, en application des paragraphes 1 ou 1.1, sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84899

